



**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE LA COMMUNE D'EMBRUN  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
SEANCE DU 06 février 2026**

L'an deux mille vingt-six, le six février à 14h00 à Embrun, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale d'Embrun sous la présidence déléguée de Zoïa DEPEILLE, Vice-Présidente du CCAS.

**Date de convocation** : 02 février 2026

**Secrétaire de séance** : Ouria BLANCHET

**PRESENTS** (5) : Zoïa DEPEILLE, Ouria BLANCHET, Véronique CONSTANS, Mireille SERRES, Geneviève DIDIER.

**POUVOIRS** (1) : Chantal EYMEOUD

**ABSENTS EXCUSES** (9) : Bernard FANTI, Barbara GASQUET, Valérie BARTHELON, Annick BOUSSIÈRE, Virginie BAGAGLI, René FAURE, Marcelle YVANT, Eveline SARRAZIN, Sylvie CHASSAIN.

Nombre de Membres en exercice :	15
Nombre de Membres présents :	5
Nombre de suffrages exprimés :	6

Après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des [articles L. 2121-10 à L. 2121-12](#), le quorum n'a pas été atteint lors de la séance du 02 février 2026. Le conseil d'administration a été à nouveau convoqué conformément à l'article L. 2121-17 et a pu délibérer alors valablement sans condition de quorum.

**Rapport N° 2026-02 : Organisation du temps de travail**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

**Vu** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile,

**Vu** la délibération n° 2021.16 du 26 mai 2021 relative à l'organisation du temps de travail,

**Vu** l'arrêté n° 2020.169 du 19 novembre 2020 déterminant les lignes directrices de gestion,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 18 décembre 2025,

Madame la Présidente rappelle au Conseil d'Administration que l'organisation actuelle du temps de travail dans les pôles du CCAS a été modifiée suite à la parution de la loi n° 2019-828 du 06

août 2019 de transformation de la fonction publique afin de s'aligner sur le temps de travail légal.

Compte tenu que, le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile impose au service d'aides à domicile de garantir une continuité d'intervention 7 jours sur 7, y compris les dimanches et jours fériés, l'organisation actuelle du temps de travail du pôle d'aide à la personne est modifiée en ce sens.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées. Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Une pause de 20 minutes est accordée lorsque le temps de travail quotidien est supérieur à 6 heures consécutives ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Il est proposé au Conseil d'Administration de valider les modalités d'organisations du temps de travail suivantes :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein du CCAS d'EMBRUN est fixé à 36h00 par semaine pour l'ensemble des agents à temps complet.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de 6 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

Durée de temps de travail	Nombre d'heures travaillées	Nombre de jours travaillés	Nombre de jours de congés	Nombre de jours d'ARTT
TC	36h	5	25	6
TC	36h	4.5	22.5	5.5
TP 90%	32h24min	4.5	22.5	5
TP 90%	32h24min	4	20	4.5
TP 80%	28h48min	4.5	22.5	4.5
TP 80%	28h48min	4	20	4
TP 70%	25h12min	4	20	3.5
TP 60%	21h36min	4	20	3
TP 50%	18h	2.5	12.5	1.5

Selon circulaire n° NORMPPF1202031C du 18 janvier 2012

L'octroi de jours d'ARTT est subordonné à l'accomplissement effectif d'une durée de travail hebdomadaire supérieure à 35 heures.

Les absences au titre des congés pour raison de santé (maladie, y compris ceux résultant d'un accident survenu ou d'une maladie contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, ainsi que ceux résultant d'un accident de trajet) réduisent à due proportion le nombre de jours ARTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la [circulaire du 18 janvier 2012](#) relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

De même, les agents bénéficiant d'un congé autorisé (congé de maternité, congé de paternité, congé d'adoption) et de congés particuliers (comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle) ne génèrent pas de jours d'ARTT, en application d'un revirement de jurisprudence de la CAA de NANTES n° 17NT00540 du 21 décembre 2018.

➤ **Détermination des cycles de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des pôles du CCAS d'EMBRUN est fixée comme il suit :

La Direction du CCAS :

La direction sera soumise à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 36 heures sur 4.5 jours ou 5 jours, les durées quotidiennes de travail peuvent être différenciées.

Les services administratifs :

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 36 heures sur 4.5 jours ou 5 jours, les durées quotidiennes de travail peuvent être différenciées pour permettre à chaque service de s'adapter à sa charge de travail.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes (les agents ont un planning sans variation d'une semaine sur l'autre de la durée ou des horaires de travail) mais en respectant une pause méridienne flottante entre 12h et 13h30 d'une durée minimum d'une heure.

Les aides à domicile :

Les aides à domicile seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 36 heures sur 4.5 jours ou 5 jours, les durées quotidiennes de travail peuvent être différenciées pour une meilleure adaptation de la charge de travail.

Au sein de cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires variables : du lundi au dimanche y compris les jours fériés de 7h à 21h.

Le portage des repas :

L'agent en charge du portage des repas sera soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 36 heures sur 5 ou 6 jours du lundi au samedi et les jours fériés lorsque le centre hospitalier d'EMBRUN n'est pas en mesure de fournir les deux repas la veille.

Le centre de loisirs :

Les animateurs du centre de loisirs seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :

- semaines scolaires à 32h25 sur 5 jours,
- semaines hors périodes scolaires à 45h00 sur 5 jours.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes et devront impérativement répartir leurs 5 semaines de congés annuels et leur semaine de jours d'ARTT entre les deux périodes : soit 3 semaines d'absence pendant le temps scolaire et 3 semaines pendant les vacances scolaires. Lors de la fermeture du centre de loisirs, les agents seront obligatoirement placés en congés.

Le médiateur de rue :

Le médiateur de rue sera soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 36 heures sur 4.5 ou 5 jours

Les horaires de travail seront modifiés durant la période estivale pour permettre de s'adapter aux différents impératifs.

### Les animatrices de la crèche :

Les animatrices de crèche seront soumises à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 36 heures sur 4.5 ou 5 jours, les durées quotidiennes de travail peuvent être différenciées pour permettre à chaque groupe de s'adapter aux impératifs.

### Les services techniques de la crèche :

Les agents seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 36 heures sur 5 jours, les durées quotidiennes de travail peuvent être différenciées pour permettre à chaque service de s'adapter à sa charge de travail.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes  
Lors de la fermeture de la structure, les agents pourront être placés en congés.

Les agents des différents pôles sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

#### ➤ Congés annuels

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, les agents en activité ont droit, sous réserve des nécessités de service, pour une année de service accompli du 1er janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois les obligations hebdomadaires de service.

Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouvrés.

Les congés annuels, ainsi que les congés fractionnés, doivent être consommés avant le 31 décembre de l'année.

Les jours de congés non soldés au 31 décembre de l'année pourront venir alimenter le compte épargne temps conformément au dispositif mis en œuvre au sein de la commune d'EMBRUN.

Toutefois et sous conditions, le report de jours de congés non pris à cette date, en raison des nécessités de service, sera possible sur autorisation exceptionnelle de l'autorité territoriale, dans la limite du 31 mars de l'année suivante, sauf sur décision expresse de l'autorité territoriale en fonction de circonstances exceptionnelles.

#### ➤ Congés fractionnés

Un jour de congé supplémentaire est attribué aux agents dont le nombre de jours de congés pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre, est de 5, 6 ou 7. Il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à 8 jours.

Dès lors qu'un agent remplit les conditions pour y prétendre, les jours de fractionnement sont de droit et sont limités à 2 par an. Ils ne sont pas pris en compte dans le calcul des 1607 heures. Ils sont à prendre obligatoirement pendant l'année où l'agent les a acquis. Le report de ces jours sur l'année suivante n'est pas possible ; cependant, ils peuvent être épargnés.

#### ➤ Autorisations spéciales d'absence

Dans l'attente de la parution d'un décret qui devrait harmoniser ces autorisations spéciales d'absence dans les trois versants de la fonction publique, les autorisations spéciales d'absence en vigueur au CCAS d'EMBRUN sont les suivantes :

<i>Nature de l'événement</i>	<i>Nombre de jours accordés</i>
<b>Mariage – PACS (1 seule fois si même conjoint) :</b>	
De l'agent	4 jours
Enfant de l'agent ou de son conjoint	1 jour
<b>Naissance ou Adoption :</b>	
Enfant de l'agent	3 ½ journées pour examens médicaux obligatoires 3 jours ouvrables + congés paternité 11 jours ouvrés
<b>Garde d'enfant malade :</b> Enfant de l'agent âgé de 16 ans au plus	Durée des obligations hebdomadaires + 1 jour (peut être doublée si parent seul ou si conjoint n'en bénéficie pas)
<b>Décès :</b>	
Enfant de l'agent ou personne à charge effective et permanente de moins de 25 ans	7 jours
+ congé de deuil	8 jours fractionnables à prendre dans l'année qui suit le décès
Enfant de l'agent de plus de 25 ans	5 jours
Du conjoint, enfant du conjoint, parents	3 jours
D'un frère ou d'une sœur, petits-enfants, d'un beau-frère, belle-sœur, beau-fils ou belle-fille, grands-parents, beaux-parents, oncle, tante, neveu, nièce.	1 jour (plus délais de route en fonction de l'éloignement du lieu des obsèques)

Dès parution du décret, les jours d'ASA qu'il attribuera pour évènements familiaux et parentalité rentreront en vigueur remplaçant ceux mentionnés ci-dessus.

#### ➤ Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée par la réduction du nombre de jours ARTT pour les agents à temps complet ou à temps partiel ou par des heures de récupération pour les agents à temps non complet

#### ➤ Heures supplémentaires ou complémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

En accord avec l'autorité territoriale, les heures supplémentaires seront :

- Soit récupérées par les agents concernés par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent concerné si possible dans le mois qui suit la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord exprès de l'autorité territoriale ou du chef de service.

- Soit indemnisées, après accord de l'autorité territoriale, dans la limite des possibilités statutaires. Les heures de déneigement et les heures effectuées lors des élections seront rémunérées à titre exceptionnel à la demande de l'agent. Elles seront indemnisées conformément à la délibération n° 2020.189R du 09 novembre 2020 prise par la commune portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) pour les agents de catégories C et B.

**Considérant** que l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge le fondement légal ayant permis le maintien de régimes dérogatoires à la durée légale du travail (1 607 heures),

**Considérant** que les collectivités territoriales et les établissements publics disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir les règles relatives au temps de travail de leurs agents,

**Considérant** que ces règles devront entrer en application au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier suivant leur définition,

**Considérant** que le décompte actuel du temps de travail des agents publics tient compte de 7 jours extra-légaux (une semaine de congés supplémentaire, un pont offert et un jour férié supplémentaire à l'occasion de la fête d'EMBRUN),

**Considérant** qu'il convient d'établir le décompte du temps de travail des agents publics sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures,

Madame la Vice-présidente entendue,

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,**

**Article 1 :** Approuve les nouvelles règles de gestion du temps de travail définies au sein de la présente délibération,

**Article 2 :** Décide que les nouvelles règles sur la gestion du temps entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> février 2026,

**Article 3 :** Autorise Madame la Présidente à signer et mettre en œuvre tous les documents correspondants,

**Article 4 :** Abroge la délibération n° 2021.16 du 26 mai 2021 relative à l'organisation du temps de travail des agents du CCAS d'EMBRUN à compter du 1<sup>er</sup> février 2026.

**Article 5 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré en séance

Le 06 février 2026

La Vice-Présidente

Zoïa DEPEILLE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-260500574-20260206-2026-02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/02/2026

Publication : 18/02/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

